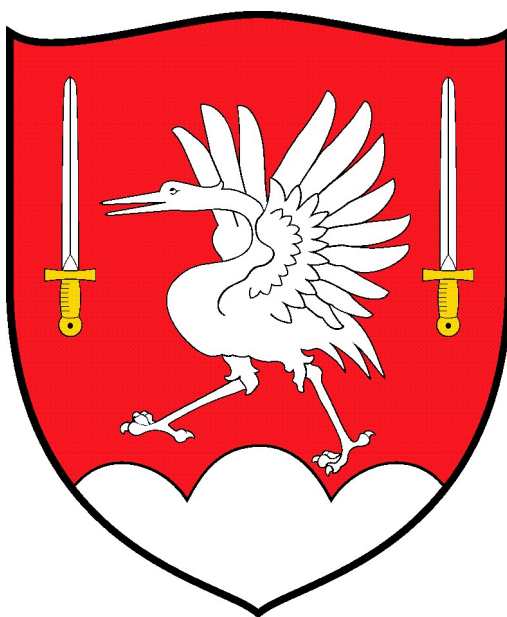


COMMUNE DE BAS-INTYAMON



Règlement général de police

L'Assemblée communale

Vu :

L'article 84 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;
Les articles 22, 30 et 37 de la loi du 2 novembre 2006 sur la détention des chiens (LDCh ; RSF 725.3) ;
La loi du 5 novembre 2021 sur la mobilité (LMob ; RSF 780.1) ;
Le règlement du 20 décembre 2022 sur la mobilité (RMob ; RSF 780.11) ;
La loi du 4 février 1972 sur le domaine public (LDP ; RSF 750.1) ;
L'article 120 al. 1 de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC ; RSF 710.1) ;
La loi du 6 octobre 2021 sur les amendes d'ordre de droit cantonal et de droit fédéral (LCAO ; RSF 33.1) ;

Sur la proposition du Conseil communal du : **date**

Edicte :

Chapitre 1 - Généralités

Art. 1 Objet

¹ Le présent règlement fixe les prescriptions de police administrative de la compétence originaire de la commune, ainsi que les dispositions prises en application de la législation cantonale régissant le domaine public, la détention des chiens et la mobilité.

² Par disposition de police administrative, on entend les dispositions du présent règlement réglant l'ordre, la tranquillité, la sécurité, la santé, la salubrité et la moralité publics.

³ Le présent règlement fixe également l'organisation, la procédure, les mesures administratives et les dispositions pénales applicables en la matière.

Art. 2 Champ d'application

¹ Le présent règlement s'applique sur le territoire de la commune.

² Il s'applique sur le domaine public communal au sens de la législation cantonale sur le domaine public. Il s'applique également sur le domaine privé des administré-e-s, dans la mesure où l'exécution des prescriptions de police l'exigent.

Art. 3 Droit communal

¹ Les règlements communaux spéciaux, édictés notamment dans les matières suivantes, sont réservés :

- a) La détention et l'imposition des chiens ;
- b) Les taxis ;
- c) La gestion des déchets ;
- d) La gestion des eaux (évacuation et épuration des eaux) ;
- e) La distribution d'eau potable ;
- f) Les cimetières ;
- g) L'exercice du commerce (heures d'ouverture des magasins, etc.)

Chapitre 2 - Organisation

Art. 4 En général

¹ Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement. Il détermine lequel ou laquelle de ses membres est chargé-e des attributions découlant de celui-ci (ci-après : l'autorité communale de police).

² En particulier, le Conseil communal est compétent pour percevoir les amendes d'ordre pour les infractions aux dispositions pour lesquelles la compétence pour infliger des amendes d'ordre est déléguée à la commune par le Conseil d'Etat.

³ Le Conseil communal désigne les membres du personnel communal (ci-après : les agentes communales et agents communaux) chargés d'appliquer le présent règlement et en fixe le cahier des charges.

Art. 5 Contrôles

a) Organes compétents

¹ Les agentes communales et les agents communaux veillent au respect des prescriptions prévues aux articles 12 à 24 du présent règlement. Ils agissent sur la base de leurs propres constatations ou sur dénonciation de tiers.

² Le Conseil communal peut, en collaboration avec la Police cantonale, déléguer à des tiers, notamment à des entreprises de sécurité autorisées, les tâches de contrôle et de surveillance (ainsi que la perception des amendes d'ordre prévue à l'article 18 al. 2 du présent règlement). Il fixe dans le contrat de droit administratif (mandat) passé avec le tiers les modalités de cette délégation ainsi que la surveillance de celle-ci (art. 54 al. 1 et 2 Cst. cant., art. 5a LCo et art. 1 du règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes). L'Assemblée communale approuve ce contrat. La législation sur les marchés publics et celle sur la circulation routière sont réservées.

³ Lors de leurs interventions, les agentes communales et agents communaux se légitiment conformément aux dispositions de la loi du 15 novembre 1990 sur la Police cantonale (LPol ; RSF 551.1) et de la loi du 6 octobre 2021 sur les amendes d'ordre de droit cantonal et de droit fédéral (LCAO ; RSF 33.1), applicables par analogie.

⁴ Le Conseil communal peut requérir, par l'intermédiaire de la préfète ou du préfet, la collaboration de la Police cantonale (art. 4 al. 3 LPol). La compétence des agentes et des agents de la Police cantonale intervenants d'office demeure réservée.

Art. 6 b) Moyens

¹ Pour exercer leurs tâches, les agentes communales et agents communaux disposent des moyens suivants :

- a) observations fixes ;
- b) patrouilles ;
- c) contrôles chez les administré-e-s (inspections, visions locales, etc.) ;
- d) utilisation d'une vidéosurveillance, conformément à la législation applicable en la matière.

Art. 7 c) Mesures

¹ L'autorité communale de police et les agentes communales et agents communaux peuvent contrôler l'identité des contrevenant-e-s aux dispositions de droit communal. En cas de refus, ils peuvent faire appel à la Police cantonale, laquelle procédera à leur identification ; dans ce cas, ils peuvent aussi dénoncer les contrevenant-e-s (art. 11 let. d de la loi du 6 octobre 2006 d'application du code pénal LACP).

² Chacun-e est tenu-e d'autoriser l'accès à sa propriété aux agentes communales et agents communaux chargé-e-s d'effectuer les contrôles techniques nécessités par l'application des règlements communaux.

³ Toute personne requise par les agentes communales et agents communaux doit, en cas d'urgence et sauf motif justificatif, leur prêter main forte.

⁴ L'article 26 du présent règlement est réservé (état de nécessité et mesure prises en cas de flagrant délit de crime ou de délit).

Art. 8 d) Rapports

¹ Les agentes communales et agents communaux doivent faire un rapport sur les infractions constatées au présent règlement, conformément aux directives du Conseil communal.

Art. 9 Décisions et autorisations

a) Principes

¹ Les autorités communales prennent les décisions placées dans leur compétence (autorisations, mesures administratives, etc.), conformément aux dispositions du code du 25 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA ; RSF 150.1).

² Les requêtes d'autorisations doivent être déposées par écrit à l'administration communale au moins trente jours avant l'événement, avec tous les documents justificatifs exigés. Des formulaires d'autorisations sont mis à disposition des administrés.

³ Les dispositions de procédure de la législation sur le domaine public et sur la mobilité sont réservées.

Art. 10b) Réclamations et recours

¹ Les décisions d'un organe subordonné au Conseil communal ou d'un délégataire de tâches publiques communales sont sujettes à réclamation, dans les trente jours dès leur notification, auprès du Conseil communal.

² Les décisions du Conseil communal sont sujettes à réclamation préalable, dans les trente jours, auprès du Conseil lui-même.

³ Les décisions prises par le Conseil communal, en première instance ou sur réclamation, sont sujettes à recours, dans les trente jours dès leur notification, auprès de la préfète ou du préfet.

⁴ L'article 156 LCo s'applique à la procédure.

Art. 11c) Émoluments

¹ Le Conseil communal fixe le tarif des émoluments, calculé en fonction de l'importance du dossier et du travail fourni par l'administration communale. Le montant maximum de l'émolument ne peut dépasser CHF 2'000.00.

Chapitre 3 - Prescriptions de police administrative

1. Utilisation des biens du domaine public

Art. 12 Règles générales

¹ L'utilisation des biens du domaine public communal (biens mobiliers et biens immobiliers) est régie par la législation sur le domaine public, sur la mobilité et sur la circulation routière.

² L'autorité communale de police délivre les autorisations et les concessions, dans les cas prévus aux dispositions des articles 15 et 16 du présent règlement. Elle en fixe les charges destinées à prévenir les atteintes à l'intérêt général (art. 29 al. 1 LDP).

³ Le Conseil communal est compétent pour fixer le tarif pour l'utilisation du domaine public communal (art. 31 LDP). Les dispositions de l'ordonnance du Conseil d'Etat du 2 mars 2010 fixant les taxes et redevances pour l'utilisation du domaine public cantonal s'appliquent par analogie à la tarification de l'utilisation du domaine public communal.

Art. 13 Usages du domaine public

a) Principes

¹ Chacun-e peut, dans les limites fixées par la législation cantonale et communale, utiliser, conformément à leur destination, les choses du domaine public communal soumises à l'usage commun (art. 18 LDP).

² Les articles 21 à 24 du présent règlement fixent les prescriptions applicables au comportement attendu des administré-e-s sur le domaine public ou sur le domaine privé attenant au domaine public.

³ Les dispositions de la législation sur la mobilité concernant l'utilisation des routes communales et les fonds voisins de celles-ci, sont réservées.

Art. 14b) Interdictions

¹ Il est interdit de porter atteinte aux biens du domaine public, à savoir :

- a) d'escalader les poteaux, lampadaires, clôtures et monuments ;
- b) d'utiliser de façon accrue les fontaines publiques ;
- c) de porter atteinte à la flore et aux plantations ;
- d) de laver, de graisser ou d'entretenir quelconque véhicule sur le domaine public ;
- e) de salir, de souiller ou d'endommager d'une manière quelconque, notamment par des inscriptions ou des dessins permanents, la voie publique, les parkings souterrains, les constructions, installations, affiches, biens du domaine publics ou objets quelconques ;

f) de jeter quelconque déchet que ce soit sur le domaine public (cigarettes, chewing-gum, etc.)

² Les dommages causés sont réparés par les contrevenants ou contrevenantes ou par les soins de l'administration communale. Les frais de réparation ou de remplacement sont mis à la charge des contrevenants ou contrevenantes.

Art. 15c) Autorisations et concessions

¹ Sont soumis à autorisations notamment les usages accrus suivants :

- a) l'installation de caravanes, de mobile-homes ou d'autres installations (tentes) en dehors des zones et places prévues à cet effet ;
- b) le stationnement de véhicules (art. 16 à 18 du présent règlement) ;
- c) le déballage temporaire à partir d'un stand, d'un food-truck ou d'un camion-magasin, l'activité foraine ou l'exploitation d'un cirque ;
- d) l'installation de chantiers, d'échafaudages et l'ouverture de fouilles ;
- e) les manifestations publiques et les cortèges ;
- f) la récolte de signatures sur la voie publique, lorsque des stands y sont installés

² Sont soumis à concessions notamment les usages privatifs suivants :

- a) la pose de panneaux-réclame dans les endroits désignés à cet effet (art. 4 de la loi sur les réclames) ;
- b) l'aménagement d'une terrasse d'établissement public.

³ Les dispositions de la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC ; RSF 710.1) concernant notamment l'assujettissement à autorisation de construire, ainsi que celle sur les établissements publics (LEPu ; RSF 952.1) concernant les rassemblements publics sur le domaine public, sont réservées.

Art. 16 Stationnement de véhicules

a) Principes

¹ Le stationnement de véhicules sur le domaine public est soumis à autorisation.

² Le Conseil communal peut déterminer des cases de stationnement dédiées exclusivement aux taxis. Les autorisations de stationnement pour taxis sont délivrées, sur requête, aux détenteurs des autorisations cantonales et communales nécessaires (art. 20 à 22, règlement communal sur les taxis). Un émolument est perçu.

³ Les agentes communales et agents communaux désignés ou les tiers à qui la compétence a été déléguée peuvent infliger des amendes d'ordre conformément à l'article 27 relatif aux amendes d'ordre.

⁴ L'autorité communale de police est compétente pour autoriser exceptionnellement, sur le domaine public communal, le stationnement de véhicules dépourvus de plaques de contrôle (art. 20 de l'ordonnance fédérale du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière).

⁵ Les agentes communales et agents communaux peuvent enlever et mettre en fourrière tout véhicule stationné illégalement sur le domaine public ou qui gêne la circulation. L'enlèvement est mis aux frais des contrevenant-e-s si la détentrice ou le détenteur du véhicule ne peut déplacer par ses propres moyens le véhicule.

⁶ Les véhicules abandonnés peuvent être éliminés moyennant le respect de la procédure prévue aux articles 130 LMob et 56 RMob.

Art. 17 b) Zones

¹ Le Conseil communal définit les zones de stationnement. Les zones de stationnement figurent sur des plans annexés au présent règlement.

Art. 18 c) Taxes

¹ Le Conseil communal arrête le tarif du stationnement.

² Le stationnement dans les zones à durée limitée peut être gratuit ou soumis à une taxe. Le montant de cette taxe ne peut excéder CHF 5.00 par heure.

³ Le stationnement illimité peut être autorisé par le biais d'une vignette annuelle. La taxe applicable à cette vignette ne peut excéder CHF 1'000.00 par année.

⁴ Les agents communaux désignés peuvent infliger des amendes d'ordres aux conditions prévues par le droit cantonal notamment l'octroi d'une délégation, par le Conseil d'Etat, de la compétence d'infliger des amendes d'ordre.

Art. 19 Détenion de chiens

¹ La détention des chiens est régie par la législation cantonale spéciale et le règlement communal sur la détention et l'imposition des chiens. Ceux-ci fixent les mesures préventives que peut prendre le Conseil communal à l'encontre de détentrices ou détenteurs de chiens dangereux.

² Le Conseil communal peut prendre, à l'encontre de détentrices ou détenteurs de chiens errants ou qui ne ramassent pas les déjections de leur animal, les sanctions pénales prévues par le présent règlement (art. 22 al. 2 et 37 al. 2 LDCh, art 4 et 8 du règlement communal sur la détention et l'imposition des chiens).

³ Les agentes communales et agents communaux désignés ou les tiers à qui la compétence a été déléguée peuvent infliger des amendes d'ordre conformément à l'article 27 relatif aux sanctions.

Art. 20 Mesures générales de protection

¹ En cas de nécessité, le Conseil communal peut protéger les biens du domaine public ou la destination de ceux-ci par des interdictions ou restrictions officielles ou par des interdictions ou restrictions personnelles prononcées par voie décisionnelle contre un ou une administré-e.

² Lorsque des biens de la commune sont concernés, des mesures d'interdiction peuvent être prises par des mises à ban prononcées en application du code du 19 décembre 2008 de procédure civile.

2. Prescriptions spéciales régissant le comportement des administrés

Art. 21 Ordre public

¹ Il est interdit, sur le domaine public, de provoquer, par un comportement personnel inadéquat, des désordres et d'autres nuisances ainsi que d'importuner les passant et passantes.

² Il est interdit :

- a) de causer du désordre et du tapage ;
- b) de commettre tout acte de vandalisme ;
- c) de diffuser des fumées ou odeurs excessives pour autrui ;
- d) de jeter des objets ou des substances ou matières quelconques d'un immeuble sur la voie publique ou sur des personnes qui s'y trouvent ;
- e) de pratiquer des jeux ou des sports dangereux pour les piétons sur les trottoirs ou dans les zones piétonnes fortement fréquentées

³ La disposition de l'article 13 LACP (interdiction de la mendicité) est réservée.

Art. 22 Tranquillité publique

¹ Il est interdit de provoquer, sur le domaine public ou sur une propriété privée, des nuisances pouvant porter atteinte à la tranquillité publique. Les cas d'urgence ainsi que les cas d'entreprises exigeant une exploitation continue sont réservés.

² Il est interdit :

- a) de faire du bruit sans nécessité sur le domaine public de 22 à 6 heures ;

- b) d'utiliser sur le domaine privé des instruments ou appareils bruyants (ventilateur, pompe, aspirateur, compresseur, etc.), dont le son est entendu par les habitant-e-s voisin-e-s et les importuner pendant les jours et/ou horaires suivants :
les dimanches et les jours fériés ;
du lundi au vendredi de 12 à 13 heures et de 20 à 7 heures ;
le samedi de 12 à 13 heures et dès 16 heures.
- c) d'exploiter des stations de lavage de véhicules sans service à la clientèle :
les dimanches et les jours fériés ;
du lundi au samedi de 21 à 7 heures.
- d) de faire usage de tondeuses à gazon, de motoculteurs ou d'autres machines à moteur analogues :
les dimanches et les jours fériés ;
du lundi au vendredi de 12 à 13 heures et de 20 à 7 heures ;
le samedi de 12 à 13 heures et dès 16 heures.

³ La législation sur la protection de l'environnement est réservée.

⁴ L'article 12 let. a LACP (désordre ou tapage troublant la tranquillité publique) et l'article 12 let. b LACP (ne pas prendre les mesures pour éviter que les cris d'animaux dont on a la garde n'importuner les habitants) sont réservés.

Art. 23 Sécurité et salubrité publiques

¹ Il est interdit, par un comportement personnel inadéquat, de mettre en danger la sécurité et la salubrité publiques, ainsi que la vie, la santé et les biens des administré-e-s.

² Il est interdit :

- a) de laisser de la glace sur des toits surplombant le domaine public ;
- b) de tirer, sans autorisation de l'autorité communale, cantonale ou préfectorale compétente, des coups de canon ainsi que des engins pyrotechniques dont la mise à feu est soumise à autorisation par la législation fédérale sur les substances explosibles, à l'occasion de fêtes ou de manifestations ;
- c) de tirer des engins pyrotechniques destinées au simple divertissement personnel (fusées, etc.), hormis autorisation spéciale du Conseil communal, à l'exception des fêtes telles que Nouvel-An et les 31 juillet et 1er août ;
- d) de tirer des coups de feu, sans l'autorisation de la Police cantonale, en dehors des stands de tirs. La législation fédérale sur l'armée et l'administration militaire ainsi que celle sur les armes sont réservées ;
- e) de faire du feu sur le domaine public, en dehors des emplacements prévus à cet effet ;
- f) d'uriner ou de déposer des immondices sur le domaine public ;

- g) de poser des vases à fleurs ou d'autres objets sur les rebords des fenêtres, balcons ou corniches si toutes les précautions n'ont pas été prises pour éviter de gêner ou de blesser autrui ;
- h) d'épandre, à proximité de zones habitées, du purin ou d'autres engrais nauséabonds les dimanches et les jours fériés ;
- i) de déposer, à quelque endroit que ce soit, des seringues ou d'autres objets dangereux ;
- j) de repousser de la neige sur la voie publique et d'y déverser celle des toits ;
- k) de manipuler des objets de façon à blesser autrui ;
- l) d'encombrer les abords des bornes hydrantes, ainsi que les accès à des locaux du service de lutte contre l'incendie ;
- m) de laisser pousser des branches ou de laisser d'autres obstacles pouvant gêner la diffusion correcte de la lumière de l'éclairage public ou masquant la signalisation routière.

³ Les trottoirs sis devant les bâtiments à front de rue, et les escaliers et accès pour piétons, doivent être nettoyés et débarrassés, par les soins et aux frais des propriétaires riverains, de la glace ou de la neige ainsi que de tout objet entravant le passage.

⁴ Les mesures de prévention et les interdictions prévues par la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions, sur la protection de l'environnement, sur les eaux, sur l'élimination des déchets, sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels, sur la protection des animaux, sur la circulation routière, sur la mobilité ainsi que sur la chasse, la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes, sont réservées.

Art. 24 Moralité publique

¹ Il est interdit d'avoir, sur le domaine public, une conduite contraire à la moralité publique.

² Il est interdit :

- a) d'uriner sur le domaine public ;
- b) d'avoir, sur la voie publique, un comportement prêtant à scandale ;
- c) d'importuner autrui par son état d'ébriété ;

³ Les dispositions du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0) concernant les infractions contre l'intégrité sexuelle, notamment celles réprimant l'exhibitionnisme ainsi que la pornographie sont réservées (art. 187 à 200 CP).

Chapitre 4 - Mesures administratives

Art. 25 Mesures ordinaires

¹ L'organe d'application retire les autorisations accordées en vertu du présent règlement lorsque leurs titulaires ne remplissent plus les conditions de leur octroi ou contreviennent gravement ou à de réitérées reprises, aux dispositions de la législation. Il peut également, selon les circonstances, prononcer des avertissements.

² En cas de violations des prescriptions de police administrative, l'organe d'application peut :

- a) avertir formellement les personnes contrevenantes ;
- b) prononcer une amende pénale de droit communal conformément aux dispositions des articles 27 et 28 du présent règlement.

³ Pour faire exécuter ses décisions, l'organe d'application dispose des moyens prévus par l'article 71 CPJA, à savoir l'exécution aux frais de l'administré-e-s et l'exécution directe contre l'administré-e-s ou ses biens ainsi que par l'article 292 CP. En cas de nécessité, l'intervention de la Police cantonale peut être requise par l'intermédiaire de la préfète ou du préfet.

⁴ Les mesures administratives prévues par la législation cantonale spéciale sont réservées.

Art. 26 Mesures de contrainte

¹ L'organe d'application peut prendre les mesures d'urgence nécessaires pour préserver, sur le territoire de la commune, la sécurité et l'ordre publics d'un danger qui les menace d'une façon directe et immédiate (art. 60 al. 3 let. e LCo). Les attributions de la Police cantonale sont réservées.

² Les dispositions du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0) concernant l'arrestation, par des particuliers, en cas de flagrant délit de crime ou de délit sont réservées (art. 200 et 218 CPP).

Chapitre 5

Sanctions pénales

Art. 27 Sanctions

¹ Les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à des amendes d'un montant de CHF 20.00 à CHF 1'000.00 (art. 84 al. 2 LCo). Le Conseil communal les prononce en la forme de l'ordonnance pénale.

² Le ou la condamné-e peut faire opposition par écrit auprès Conseil communal dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale.

³ En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police (art. 86 al. 2 et 3 LCo).

⁴ Le Conseil communal peut prononcer, en lieu et place de l'amende, l'exécution d'un travail d'intérêt général conformément aux dispositions du code pénal suisse. Il édicte les dispositions nécessaires concernant l'exécution du travail d'intérêt général (art. 86b LCo).

Art. 28 Amendes d'ordre

¹ Les agentes communales et agents communaux désignés ou les tiers à qui la compétence a été déléguée infligent les amendes d'ordre pour les infractions prévues aux articles 16 et 17 du présent règlement aux conditions prévues par la législation cantonale sur les amendes d'ordre de droit cantonal et de droit fédéral.

Art. 29 Procédure

¹ Les dispositions de la loi du 31 mai 2010 sur la justice, de la LCo et du CPP s'appliquent à la répression des infractions de droit communal.

² Un montant de CHF 20.00 à CHF 500.00 est perçu à titre d'émolument de justice. Ce montant est calculé selon l'importance des opérations effectuées. Les débours sont payables en sus.

Art. 30 Droit cantonal et fédéral

¹ Les contraventions de police prévues par la législation cantonale et fédérale sont réservées.

Chapitre 6 - Dispositions finales

Art. 31 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la sécurité, de la justice et du sport.

Adopté par l'Assemblée communale, le 25 novembre 2025.

La Secrétaire :

E. Dupont

Le Syndic :

O. Pharisa

Approuvé par la Direction de la sécurité, de la justice et du sport, le

M. Romain Collaud

Conseiller d'Etat, Directeur